

DECRET N° 86-3 du 13 Janvier 1986

portant création d'une Commission
Technique chargée de concevoir un ensem-
ble de MICRO-PROJETS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- U l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois
Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- U le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er .- Il est créé une Commission Technique chargée de concevoir
l'ensemble de MICRO-PROJETS.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

- Président : Camarade Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé du Plan et de la Statistique
- Vice-Président : Camarade Ministre du Développement Rural et de l'Action
Coopérative
- Membres : - Le Ministre de la Santé Publique ou son représentant
- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son
représentant
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme
ou son représentant
- Le Ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports
ou son représentant
- Le Ministre de l'Information et des Communications ou son
représentant
- Le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur ou son
représentant
- le Ministre Délégué auprès du Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale ou son représentant
- le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son
représentant

- Un (1) représentant par Comité d'Etat d'Administration de Province
- Un (1) représentant du Comité de Défense de la Révolution (C D R)
- Un représentant de l'Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Bénin (U N S T B)
- Un (1) représentant de l'Organisation de la Jeunesse Révolutionnaire du Bénin (O J R B)
- Une (1) représentante de l'Organisation des Femmes Révolutionnaires du Bénin (O F R B).

Article 3.- La Commission Technique a pour mission de concevoir dans le cadre du financement VI° F E D, un ensemble cohérent de MICRO-PROJETS de Développement villageois intégré, susceptible de permettre la Promotion du Monde Rural et de proposer un Canevas de sensibilisation et d'étude approfondie du milieu.

Article 4.- La Commission Technique doit travailler sans désemparer et déposer ses travaux au plus tard le 15 Mars 1986.

Fait à Cotonou, le 13 Janvier 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 Président et Membres 20.-